

**FEDERATION FRANCAISE SPORTIVE DE  
TWIRLING BATON**

**Comité régional  
XXXX  
F.F.S.T.B.**



**REGLEMENT  
INTERIEUR**

Adoptés le [Date de publication]

## SOMMAIRE

<b>TITRE I : NOM – OBJET – MISSIONS - SIEGE – DUREE - COMPOSITION .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 6 : Composition .....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 7 : Composition de l'assemblée générale.....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE III : LES INSTANCES DIRIGEANTES .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 10 : Le Comité Directeur .....</b>	<b>4</b>
10.4. Convocation et conditions de délibération .....	4
10.5. Compétences .....	4
10.6. Dissolution .....	5
<b>Article 11 : Le Président.....</b>	<b>5</b>
11.2. Compétences .....	5
<b>Article 12 : Le Bureau Directeur .....</b>	<b>5</b>
12.1. Composition.....	5
12.3. Compétences .....	5
<b>TITRE IV : LES COMMISSIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 14 : COMMISSION SPORTIVE.....</b>	<b>6</b>
14.2. Compétences .....	6
<b>TITRE V : DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 16 : La Comptabilité.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 17 : Modifications .....</b>	<b>7</b>
<b>TITRE VII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE .....</b>	<b>7</b>

Préambule :

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement du « Comité régional XXXX F.F.S.T.B. » et de compléter les dispositions de ses statuts. Il est approuvé par le Comité Directeur du Comité régional, puis adopté par l'Assemblée Générale.

Le présent Règlement Intérieur s'applique à l'ensemble des licenciés et des associations affiliées du ressort territorial de la « Comité régional XXXX F.F.S.T.B. ».

# TITRE I : NOM – OBJET – MISSIONS - SIEGE – DUREE - COMPOSITION

## Article 6 : COMPOSITION

Les associations affiliées doivent aviser sans délai le secrétariat fédéral et la « Comité régional XXXX F.F.S.T.B. » de toutes les modifications aux renseignements donnés lors de leur admission (changement d'adresse, de dirigeant, modifications de statuts, etc.), en adressant les pièces correspondantes des modifications (procès-verbal d'AG, récépissé de Préfecture, etc.).

# TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

## Article 7 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Lorsque le représentant de l'association affiliée est le Président de celle-ci, il représente son association et à ce titre, il doit être membre licencié de l'association qu'il représente pour la saison en cours, avoir atteint la majorité légale et jouir de ses droits civiques.

Lorsque le représentant de l'association affiliée n'est pas le Président de l'association qu'il représente, il doit être un membre élu de l'association qu'il représente pour la saison en cours, avoir atteint la majorité légale, jouir de ses droits civiques et être en possession d'un mandat signé par le Président de l'association, l'autorisant à le représenter à l'Assemblée Générale, à prendre part à toutes les délibérations, tous votes, à prendre toute décision qu'il jugerait utile, à signer tous les documents, procès-verbaux, etc., et d'une façon générale de faire tout le nécessaire en son nom.

Le mandat, tant en Assemblée Générale Ordinaire qu'Extraordinaire, joint avec la convocation, devra être présenté conformément au modèle préalablement défini par le Comité Directeur du Comité régional. Il ne peut être délivré que par le Président d'une association affiliée.

Toute rature ou surcharge sur le mandat pourra entraîner sa nullité.

Vote par procuration :

Une association affiliée peut donner procuration à une autre association affiliée l'autorisant à la représenter à l'Assemblée Générale, à prendre part à toutes les délibérations, tous les votes, à prendre toute décision qu'elle jugerait utile, à signer tous les documents, procès-verbaux, etc., et d'une façon générale de faire tout le nécessaire en son nom.

Une association affiliée ne peut recevoir plus de TROIS procurations.

La procuration est délivrée au nom du Président de l'association affiliée mandataire ou lorsque que celui-ci a établi un mandat, au nom du représentant figurant sur le mandat.

La procuration joint avec la convocation, devra être présentée conformément au modèle préalablement défini par le Comité Directeur du Comité régional. Elle ne peut être délivrée que par le Président d'une association affiliée.

Toute rature ou surcharge sur la procuration pourra entraîner sa nullité.

#### **Droit de vote :**

Les représentants des associations sportives disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association sportive, au 31 août de l'année précédente, selon le même barème que celui de la Fédération.

#### **Nouvelle affiliation :**

Les nouvelles associations, affiliées après le début de la saison sportive en cours, ne prennent part aux différents scrutins que pour ce qui engage l'avenir (élections, budget prévisionnel, etc.). Leur nombre de voix est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association arrêté 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale, selon le même barème que celui de la Fédération.

## **TITRE III : LES INSTANCES DIRIGEANTES**

### **Article 10 : LE COMITE DIRECTEUR**

#### **10.4. Convocation et conditions de délibération**

Tout membre absent à trois séances consécutives perd sa qualité de membre du Comité Directeur.

#### **10.5. Compétences**

Outre les dispositions statutaires, le Comité Directeur :

- prend les décisions importantes de caractère général qui dépassent le cadre des attributions du Bureau Directeur,
- désigne, sur proposition du Président, ses représentants dans tous les comités régionaux sportifs français, et auprès des divers Conseils Officiels,
- veille à la stricte application des règlements fédéraux,
- valide avant toute mise en application, les propositions faites par les commissions.

## 10.6. Dissolution

Dans le cas du dépôt d'une motion pour un vote de défiance, le vote ne peut avoir lieu que 15 jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au secrétariat du Comité régional.

Si le vote de défiance est adopté par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, dans les conditions prévues aux Statuts, le Comité Directeur sortant assure la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Comité Directeur qui s'effectuera selon la procédure prévue par les Statuts et le Règlement Intérieur.

## Article 11 : LE PRESIDENT

### 11.2. Compétences

Il fixe l'ordre du jour des séances du Bureau Directeur et du Comité Directeur et présente à la discussion les questions portées sur celui-ci.

En cas de ballottage au sein du Comité Directeur ou du Bureau Directeur, sa voix est prépondérante.

Il veille à l'observation rigoureuse des statuts et règlements.

Le Président peut assister aux séances des commissions où y être représenté s'il le juge opportun. Il doit être informé de l'ordre du jour de la réunion et peut intervenir dans les discussions.

Le Président a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organes extérieurs. Outre les pouvoirs que lui confèrent les Statuts, le Président a autorité sur le personnel salarié du Comité régional.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre du Bureau Directeur ou du Comité Directeur, après avis du Bureau Directeur, dans le cadre d'une convention de délégation signée par le Président et le délégataire.

## Article 12 : LE BUREAU DIRECTEUR

### 12.1. Composition

En cas de vacance au sein du Bureau Directeur, le Comité Directeur pourvoit au remplacement dès sa première réunion.

Tout membre absent à trois séances consécutives perd sa qualité de membre du Bureau Directeur.

### 12.3. Compétences

Le Vice-Président (si plus de 3 membres)

Le Vice-Président remplace le Président absent ou empêché.

Le Vice-Président seconde le Président dans ses fonctions. Celui-ci peut le charger de mission.

### Le Secrétaire Général

Les attributions du Secrétaire Général et du Secrétaire Adjoint sont homologuées par le Comité Directeur sur proposition du Président du Comité régional.

Notamment, ils rédigent les procès-verbaux des réunions du Bureau Directeur, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

Après approbation du Comité Directeur, ils présentent chaque année, le rapport moral à l'Assemblée Générale. Ils reçoivent, à cet effet, un rapport des secrétaires des diverses commissions.

Les relevés de décisions des réunions du Bureau Directeur et du Comité Directeur sont adressés par courrier électronique à toutes les associations affiliées.

### Le Trésorier Général

Les attributions du Trésorier Général et du Trésorier Adjoint sont homologuées par le Comité Directeur sur proposition du Président du Comité régional.

Notamment, ils sont chargés de l'administration financière du Comité régional. Ils étudient tous les projets de budget et contrôlent leur exécution.

Après approbation du Comité Directeur, ils présentent à l'Assemblée Générale un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé.

La comptabilité peut être subdivisée selon les nécessités.

Les membres du Comité Directeur, solidairement responsables, peuvent à tout moment, s'informer de la situation financière.

Le Président peut procéder à des contrôles et à des vérifications de caisse.

## TITRE IV : LES COMMISSIONS

### Article 14 : COMMISSION SPORTIVE

#### 14.2. Compétences

La Commission se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président.

Les comptes rendus de réunion signés par le Président et le secrétaire de séance sont transmis au Président du Comité régional en vue de leur examen par le Comité Directeur.

Les membres de la Commission sont indemnisés de leur déplacement et des frais y afférents, conformément au règlement financier du Comité régional.

Les demandes de remboursement sont établies sur les imprimés prévus à cet effet. Elles sont visées et éventuellement explicitées par le Président de la Commission.

La Commission doit rédiger, à chaque fin de saison sportive, un rapport d'activité dans lequel elle propose, si besoin, les évolutions nécessaires

## TITRE V : DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

### Article 16 : LA COMPTABILITE

#### Vérificateurs aux comptes

Deux membres licenciés sont élus vérificateurs aux comptes, pour la durée du mandat, par l'Assemblée Générale.

Les vérificateurs aux comptes sortants sont rééligibles.

Le contrôle s'étend à toute la gestion financière de l'exercice écoulé (espèces, matières et archives).

La convocation des vérificateurs est effectuée par les soins du Trésorier en accord avec le Président.

Les vérificateurs aux comptes se réunissent une seule fois par année.

Leur rapport est adressé au Président du Comité régional qui est chargé d'en donner connaissance au Comité Directeur avant l'Assemblée Générale.

## TITRE VI : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 17 : MODIFICATIONS

Après sa constitution, si le Comité régional prévoit une modification de ses statuts, elle devra, préalablement à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour l'adoption de cette modification, adresser le projet de modification au Comité Directeur Fédéral afin que celui-ci vérifie la compatibilité de cette modification aux statuts fédéraux.

## TITRE VII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

La « Comité régional XXXX F.F.S.T.B. ». doit adresser à la Fédération et à sa Direction régionale des sports :

- les procès-verbaux des réunions de Comité Directeur,
- le compte rendu des Assemblées Générales,
- le bilan moral, le bilan financier, le budget prévisionnel votés par l'Assemblée Générale.